

LA PORTIONCULE

NOUS pensons être agréable à nos lecteurs en extrayant les renseignements qui suivent de l'excellent opuscule du T. R. Père Frédéric, publié l'année dernière sur la Portioncule.

Conditions requises pour gagner cette indulgence. Trois conditions sont requises : 1o La confession ; 2o La communion ; 3o La visite.

1o *La confession.* — La confession faite dans les sept jours suffit pour ceux qui ont la louable habitude de la confession hebdomadaire. Dans les diocèses qui ont obtenu l'Indult de la confession deux fois par mois, il suffit (toujours pour ceux qui le font régulièrement) de s'être confessé dans les quatorze jours qui précèdent.

Mais tous les fidèles qui ne se confessent pas régulièrement chaque semaine (ou chaque quatorze jours, selon le diocèse,) quand même ils se seraient confessés depuis moins de huit jours, doivent le faire de nouveau au moins la veille ou le jour de la fête : c'est la règle ordinaire et commune ; ils peuvent le faire le 30 juillet, c'est-à-dire le jour précédant immédiatement l'avant-veille de la fête, en vertu d'un Indult général accordé par Sa Sainteté Léon XIII, le 14 juillet 1894.

2o *La communion.* — Il n'est pas nécessaire que la communion soit faite dans l'église qui jouit de l'Indulgence. On peut communier dans n'importe quelle église ou oratoire ; et la communion peut aussi être faite la veille de la Portioncule, le 1er août.

3o *La visite.* — Quelle église faut-il visiter ?

1o Dans les endroits où se trouve une église franciscaine de Frères-Mineurs, Clarisses, Tertiaires Régulières jouissant de droit du privilège de la Portioncule, — ou une autre église ou chapelle publique, à laquelle, en vertu d'un Bref renouvelable tous les sept ans, l'Indulgence a été accordée par faveur, — dans ces endroits, tous les fidèles (et par conséquent tous les Tertiaires séculiers), tous doivent visiter cette église franciscaine ou cette chapelle publique privilégiée. Cette règle concerne tout le monde.

2o Dans les endroits où ne se trouve pas d'église franciscaine ni autre église ou chapelle publique privilégiée, mais où il y a un oratoire public du Tiers-Ordre séculier ou une église dans laquelle une Fraternité du Tiers-Ordre séculier a été canoniquement érigée, les Tertiaires

res seulement (et
faveur, devront v

3o Dans les end
du Tiers Ordre, ni
quement érigée, c
gence, en visitant

En un mot, tou
Portioncule dans l
personnel accordé
ad XII) de pouvo
franciscaines, en v
église franciscaine,
soit établie. La Po
Indulgences.

*Comment faut-il
dévotement, en y pr
Pontife. Les visites
mières vêpres (envir
soleil du lendemain.
sortir réellement de l
la visite et renouvel
Pontife. Ces prières
fois le Pater et l'Ave
autre prière équivalen
Enfin, comme tout
gence toutes quoties, c'
laquelle elle est attach
aux âmes du Purgatoi*

Soci

Arc

M. l'abbé Jean-Baj
Châteauguay, était me

J.-E